



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-040

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-02-28-00002 - Arrêté n°2023/06 du 28 02 2023 Portant transfert d'autorisation de l'agrément de la **??** SARL AMBULANCES BORTOISES au profit de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES BORTOISES (2 pages) Page 5

19-2023-02-28-00003 - Arrêté prolongation provisoire n°2023/05 du 28 02 2023 Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE Brive (2 pages) Page 8

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2023-02-21-00001 - Arrêté portant constitution du conseil médical départemental en formation plénière pour les agents de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 11

19-2023-02-22-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP824046080**??**N° SIREN824046080 (2 pages) Page 16

19-2023-02-01-00004 - Arrêté portant constitution du conseil médical départemental plénier pour les agents des collectivités territoriales (4 pages) Page 19

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2023-03-09-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 24

19-2023-03-14-00003 - Délégation de signature - Service de gestion comptable d'Uzerche (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2023-03-10-00004 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023 (6 pages) Page 29

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2023-03-13-00001 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (4 pages) Page 36

Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20

19-2023-03-03-00003 - Arrêté inspection détaillée périodique du tunnel de Noailles de l'autoroute A20 (6 pages) Page 41

DISP BORDEAUX /

- 19-2023-01-26-00006 - arrêté SPIP 19 CSA 26 01 23 (2 pages) Page 48
- 19-2023-03-01-00011 - CD UZERCHE 01 03 23 délégation de signature (16 pages) Page 51
- 19-2023-03-01-00013 - CD UZERCHE 01 03 23 DISCIPLINE DIRECTION ET OFFICIERS (1 page) Page 68
- 19-2023-03-01-00012 - CD UZERCHE 01 03 23 discipline majors et premiers surveillants (1 page) Page 70

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel

- 19-2023-03-01-00002 - Arrêté n°DREAL-DOH-19-2023-3 autorisant les travaux de reconnaissance du tapis de réception à l'aval du barrage de Neuvic-d'Ussel. ?? Concession hydroélectrique de l'État de la Triouzoune. Concession hydroélectrique de l'État : EDF Hydro Centre (6 pages) Page 72

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

- 19-2023-03-14-00004 - BOUILLON DAMIEN - Autorisation F4/T2 Formation Niveau 2 (2 pages) Page 79
- 19-2023-03-07-00004 - BRETAGNOLE Fabrice - Autorisation Formation F4/T2 Niveau 1 (2 pages) Page 82
- 19-2023-03-07-00003 - DOMINIQUE BOUILLON - Autorisation F4/T2 Niveau 1 (2 pages) Page 85
- 19-2023-03-07-00002 - EVAN ETIENNE - Autorisation Dépollution (2 pages) Page 88
- 19-2023-03-07-00001 - GASQUET JULIEN - Autorisation P2 (2 pages) Page 91
- 19-2023-03-13-00004 - LARUE MATHIEU - Autorisation Formation F4/T2 Niveau 2 (2 pages) Page 94
- 19-2023-03-07-00005 - MALITHE PAUL Autorisation Formation F4/T2 Niveau 1 (2 pages) Page 97

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

- 19-2023-03-10-00003 - Arrêté portant agrément du Dr LEFTER D. en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite au sein et en dehors des commissions médicales (1 page) Page 100
- 19-2023-03-09-00003 - Arrêté portant changement patronymique d'un médecin agréé consultant hors commission médicale d'aptitude physique à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire (2 pages) Page 102

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

- 19-2023-03-03-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Corrèze Services Funéraires" dont le siège social est à Tulle (2 pages) Page 105

19-2023-03-03-00005 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Ambulances Bortaises sise à Bort les Orgues (2 pages)

Page 108

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2023-03-14-00002 - Arrêté portant transfert à la commune de Sarran de la parcelle cadastrée section ZM numéro 101 appartenant à la section de Sarran (2 pages)

Page 111

19-2023-03-14-00001 - arrêté portant transfert à la commune de Sarran de la parcelle cadastrée section ZM numéro 89 appartenant à la section du Bourg (2 pages)

Page 114

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-03-03-00001 - Arrêté habilitant la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Corrèze (2 pages)

Page 117

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-28-00002

Arrêté n°2023/06 du 28 02 2023 Portant
transfert d'autorisation de l'agrément de la
SARL AMBULANCES BORTOISES au profit de
l'entreprise de transports sanitaires SAS
AMBULANCES BORTOISES

Délégation départementale de la Corrèze

Arrêté n°2023/06 du 28 février 2023
Portant transfert d'autorisation de l'agrément
de la « SARL AMBULANCES BORTOISES » au
profit de l'entreprise de transports sanitaires
« SAS AMBULANCES BORTOISES »

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS NOUVELLE-AQUITAINE ;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région NOUVELLE-AQUITAINE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé NOUVELLE-AQUITAINE portant délégation permanente de signature en date du 02 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1994 portant agrément sous le n°48 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BORTOISES » ;

Vu les statuts de la SAS AMBULANCES BORTOISES sise ZAC du ruisseau perdu – 19110 BORT LES ORGUES ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 31 mars 2022 autorisant la SARL AMBULANCES BORTOISES à donner le fonds artisanal et commercial d'ambulances et de taxi à la SAS AMBULANCES BORTOISES ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la SARL AMBULANCES BORTOISES au profit de la SAS AMBULANCES BORTOISES, ne modifie pas la commune d'implantation des véhicules et leurs catégories ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1994 portant agrément sous le numéro n°48, de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BORTOISES » ZAC du ruisseau perdu – 19110 BORT LES ORGUES est modifié comme suit :

« SAS AMBULANCES BORTOISES » ZAC du ruisseau perdu – 19110 BORT LES ORGUES

Article 2 - Les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

Bort les Orgues
Véhicules sanitaires : 6
1 ambulance de catégorie A type B
1 ambulance de catégorie C type A
4 véhicules sanitaires légers

Article 3 - Le gérant de l'entreprise SAS AMBULANCES BORTOISES devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau ;
- toute mise hors service ou cession de véhicule ;
- toute embauche de personnel ;
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ; aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 28 février 2023

**Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-28-00003

Arrêté prolongation provisoire n°2023/05 du 28
02 2023 Portant agrément de l'entreprise de
transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE
Brive

Délégation départementale de la Corrèze

**Arrêté de prolongation provisoire n°2023/05 du 28
février 2023
Portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaires
« HARMONIE AMBULANCE »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté provisoire n°2023/02 du 02 janvier 2023 portant agrément sous le n°127 l'entreprise de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE ;

Considérant que la société HARMONIE AMBULANCE n'a pas pu fournir avant le 28 février 2023 le procès-verbal ainsi que l'extrait Kbis à jour de la société HARMONIE AMBULANCE dont le siège social est situé 20 rue César Geoffray – 19100- BRIVE LA GAILLARDE ;

Considérant le besoin de maintenir provisoirement l'agrément de la société HARMONIE AMBULANCE ; ladite société devra fournir avant le 31 mars 2023 le procès-verbal ainsi que l'extrait Kbis à jour de la société HARMONIE AMBULANCE dont le siège social est situé 20 rue César Geoffray – 19100- BRIVE LA GAILLARDE ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est prolongé provisoirement l'agrément, à compter du 1er mars 2023 jusqu'au 31 mars 2023, sous le n° 127, l'entreprise de transports sanitaires « HARMONIE AMBULANCE », dont le siège social est sis 20 rue César Geoffroy – 19100- BRIVE LA GAILLARDE représenté par son gérant M. Jean-Charles SUIRE-DURON exploitant l'activité de transports sanitaires.

Article 2 – Le reste demeure sans changement ;

Article 3 - Le gérant de l'entreprise SAS HARMONIE AMBULANCE devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé NOUVELLE-AQUITAINE, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

- Toute mise en service de véhicule nouveau ;
- Toute mise hors service ou cession de véhicule ;
- Toute embauche de personnel ;
- Toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;
- L'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ; aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 28 février 2023

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GALEA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-02-21-00001

Arrêté portant constitution du conseil médical
départemental en formation plénière pour les
agents de la fonction publique hospitalière



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service emploi solidarité insertion

ARRÊTÉ

portant constitution du conseil médical départemental
en formation plénière pour les agents de la fonction publique hospitalière

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 351 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux de la fonction publique hospitalière,

VU la décision n° 44/2022 du centre hospitalier de Brive portant modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2022 portant constitution du conseil médical départemental en formation restreinte,

VU le procès verbal du tirage au sort en date du 15 février 2023 déclarant élus les représentants de l'administration au conseil départemental plénier,

Vu le décret du 23 août 2022 portant nomination de Monsieur Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze, à Monsieur Christian Desfontaines, directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil médical départemental en formation plénière compétent pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corrèze est constitué ainsi qu'il suit :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Serge Leyrat, président,
- Monsieur le Docteur Daniel Lascaux,
- Monsieur le Docteur Jean-Marie Chaumeil,

Suppléants :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc Ducloux,
- Monsieur le Docteur Karim Gheziel,
- Monsieur le Docteur Alain Guillon,
- Monsieur le Docteur Jean-Paul Rassion.

A - Représentants de l'administration

Titulaires

- Mme Bohrer Denise (EHPAD de Meymac)
- M. Mouroux Didier (EHPAD de Mansac)

Suppléants

- Mme Bordereolle Dominique (CH de Brive)
- Mme Chauzat Danielle (EHPAD d'Allasac)

B - Représentants du personnel

1 - Personnel de direction

Titulaires

- M. Gauthiez François (CH de Brive)
- Mme Lacombe Marie (EHPAD de Donzenac)

Suppléants

- Mme Sabatier Nasslie (CH de Tulle)
- Mme Delord Sabine (Mairie de Brive)
- Mme Gibiat Isabelle (EHPAD du Pays de Brive)
- M. Assié Gaëtan (CH de Brive)

2 - Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (CAP 2)

Titulaires

- Mme Pluchon M. Gabrielle (CH de Tulle)
- Mme Mayre Valérie (CH de Tulle)

Suppléants

- Mme Miaux Beraud Emilie (CH d'Ussel)
- Mme Michel Isabelle (CH de Cornil)
- Mme Dautherives Marine (CH d'Uzerche)
- Mme Marouby Christelle (EPDA de Servières-le-Château)

3 - Personnels de catégorie B de l'encadrement technique et ouvrier (CAP 4)

Titulaires

- M. Chastanet Philippe (CH de Tulle)
- M. Cabanes Laurent (CH de Brive)

Suppléants

- M. Gargaud Benoît (CH de Brive)
- M. Guignard Olivier (EPDA Le Glandier)
- Mme Aiguespares Christelle (CH de Brive)

4 – Personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (CAP 5)

Titulaires

- Mme Poulvelarie Fabienne (EHPAD d'Argentat)
- M. Heyse Sébastien (CH de Brive)

Suppléants

- Mme Coudert Sylvie (EPDA de Servières-le-Château)
- Mme Matt Fabienne (EHPAD de Donzenac)
- Mme Penaud Rachel (CH de Tulle)

5 – Personnels de catégorie B de l'encadrement administratif et des secrétariats médicaux (CAP 6)

Titulaires

- Mme Crumeyrolle Clothilde (CH de Brive)
- Mme Dutheil Françoise (CH de Brive)

Suppléants

- Mme Brousse Nathalie (CH de Brive)
- Mme Lagorsse Sandrine (CH de Brive)

6 – Personnels de catégorie C des services techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité (CAP 7)

Titulaires

- M. Leyssenne Sébastien (EPDA Le Glandier)
- Mme Biaugeaud Catherine (CH d'Uzerche)

Suppléants

- Mme Boulesteix Véronique (CH de Cornil)
- M. Rousseau Thierry (CH de Brive)
- Mme Dangla Agnès (CH de Brive)

7 – Personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (CAP 8)

Titulaires

- Mme Dumas Valérie (EHPAD de Corrèze)
- Mme Gratadour M. France (CH de Tulle)

Suppléants

- Mme Coudert M. Andrée (EPDA de Servières-le-Château)
- Mme Sauviat Nadège (EHPAD de Neuvic)
- Mme Rodrigues Samandine (CH d'Uzerche)

8 – Personnels de catégorie C des personnels administratifs (CAP 9)

Titulaires

- Mme Moinet Béatrice (CH de Tulle)
- Mme Chastang Carine (CH de Brive)

Suppléants

- M. Leymarie Pierre (CH de Brive)
- Mme Belair Valérie (EHPAD d'Allassac)
- Mme Trousselier M. Agnès (CH de Brive)

9 – Personnels de catégorie A des personnels sages-femmes (CAP 10)

Titulaires

- Mme Vignal Laurence (CH de Brive)
- Mme Boyer Anne-Christine (CH de Tulle)

Suppléants

- M. Ploquin Damien (CH de Brive)
- Mme Bastide Corinne (CH de Brive)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES situé au 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 21 février 2023

Le préfet de la Corrèze,

P/ Le préfet,
Le directeur départemental
de la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,



Christian DESFONTAINES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-02-22-00004

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne N° SAP824046080
N° SIREN824046080



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de
la protection des populations**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP824046080
N° SIREN 824046080**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2023 par Mme. VIGNAU Eugénie en qualité de dirigeant(e),

Vu l'avis émis le 22 février 2023 par le président du conseil départemental de la Corrèze,

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP824046080, dont l'établissement principal est situé 31 Avenue CARNOT 19200 USSEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (19)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Corrèze - service Emploi, Solidarités et Insertion ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud ? 87000 Limoges. dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 22 février 2023 -

P/Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
et par subdélégation
Le chef de service emploi,
solidarité, insertion

Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-02-01-00004

Arrêté portant constitution du conseil médical
départemental plénier pour les agents des
collectivités territoriales



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service emploi solidarité insertion

ARRÊTÉ

**portant constitution du conseil médical départemental
en formation plénière pour les agents des collectivités territoriales**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008, relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre départemental de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2022 portant constitution du conseil médical départemental en formation restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant constitution du conseil médical départemental en formation plénière pour les agents des collectivités territoriales,

Vu le décret du 23 août 2022 portant nomination de Monsieur Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze, à Monsieur Christian Desfontaines, directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil médical départemental en formation plénière compétent pour les agents des collectivités territoriales de la Corrèze est constitué ainsi qu'il suit :

2 - Formation compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels :

2) représentants du personnel :

Catégorie A et B

- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|------------------------|------------------------|
| - M. Patrick Commagnac | - M. Patrick Veyssière |
| | - Mme Ange Gueguen |
| - M. Stéphane Hersent | - M. Pascal Tremouille |
| | - M. Sylvain Mas |

Catégorie C

- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|-----------------------|----------------------|
| - M. Grégory Gauthier | - M. Cyril Mestre |
| | - Mme Gaël Dubernard |
| - M. Frédéric Coulié | - M. Benjamin Roques |
| | - M. Lionnel Schmitt |

3 - Formation compétente à l'égard des agents du conseil régional :

2) Représentants du personnel :

Catégorie A

- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|------------------------|-----------------------------|
| - Mme Stéphanie Fredon | - M. Thierry Coutand |
| | - Mme Agnès Brahim-Giry |
| - M. Damien Moncassin | - Mme Marie-Eve Tayot |
| | - Mme Amélie Cohen-Langlais |

Catégorie B

- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|------------------------|------------------------|
| - M. Daniel Beaudet | - M. Florent Coissac |
| | - Mme Nathalie Bonneau |
| - Mme Catherine Ferret | - Mme Emilie Courty |
| | - Mme Dorine Bourineau |

Catégorie C

- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|------------------------|------------------------|
| - Mme Sylvie Ampinat | - M. Cédric Vigny |
| | - Mme Karine Rodrigues |
| - M. Jean Prévos Rodes | - M. Thierry Brondeaud |
| | - Mme Nadège Moyen |

4 - Formation compétente à l'égard des agents du conseil départemental :

2) Représentants du personnel :

Catégorie A

titulaires

- Mme Pascale Lambert

- Mme Aurélie Le Jard

suppléants

- Mme Catherine Sol
- Mme Dominique Decros

- Mme Marie-Pierre Chaumeil
- Mme Catherine Madelbos

Catégorie B

titulaires

- M. Nicolas Demathieu

- M. Jean-Marc Devaud

suppléants

- M. Frédéric Garcia
- Mme Sylvie Laval

- Mme Vanessa Dubourg
- M. Lionel Jean

Catégorie C

titulaires

- M. Patrick Mazard

- Mme Catherine François

suppléants

- Mme Corinne Chassagne
- M. Thierry Cotte

- Mme Céline Peronne
- Nuno Paiva

5 - Formation compétente à l'égard des agents des communes ayant une commission administrative paritaire :

I - Ville de Brive, Centre Communal d'action sociale de Brive et l'Agglo de Brive

2) Représentants du personnel

Catégorie A

titulaires

- Mme Laurence Munoz

- M. Nicolas Bidault

suppléants

- M. Thierry Pradel
- M. Patrick Muller

- Mme Mélissa Lemal
- Mme Sylvie Espargilière

Catégorie B

titulaires

- M^{me} Valérie Del

- Mme Nadine Monzat

suppléants

- M. Guillaume Lagat
- M. Grégory Vincent

- Mme Delphine Siriex
- Mme Carine Frenois

Catégorie C

titulaires

- Mme Jennifer Coste

- M. Jean-Jacques Champagne

suppléants

- M. Chris Khider
- Mme Karine Bielly

- M. Olivier Ribes
- Mme Géraldine Barry

6 - Formation compétente à l'égard des agents des communes et des établissements publics affiliés au centre de gestion :

2) Représentants du personnel

Catégorie A

titulaires
- Mme Astrid Léonard

- M. Olivier Villa

suppléants
- Mme Françoise Valade
- Mme Marie-Elisabeth Dalles

- M. Gilles Despeyroux
- Mme Evelyne Janty

Catégorie B

titulaires
- Mme Patricia Rousset-Rigot

- Mme Fabienne Ledunois

suppléants
- Mme Carole Grafteaux
- Mme Alice Arpin

- M. Jean-Baptiste Tabard
- Mme Marie-Christine Bouyges

Catégorie C

titulaires
- Mme Mercedes Borderie

- M. Jérôme Urtizberea

suppléants
- M. Didier Tourneix
- Mme Catherine Palade

- M. Patrick Courteix
- M. Alain Chalaud

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif de LIMOGES situé au 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le président du centre départemental de gestion de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **1 FEV. 2023**

Le préfet de la Corrèze,

P/ Le préfet,
Le directeur départemental
de la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,


Christian DESFONTAINES

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-03-09-00002

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
de la Corrèze



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL - BP239
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze**

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 19 mai 2023 et lundi 14 août 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le 9 mars 2023

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-03-14-00003

Délégation de signature - Service de gestion
comptable d'Uzerche



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable d'Uzerche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

NOM Prénom	Grade
PAPON Françoise	Contrôleur principal
TONNEL Estelle	Contrôleur

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAPON Françoise	Contrôleur principal	10 mois	1500,00 euros
TONNEL Estelle	Contrôleur	10 mois	1500,00 euros
NUSSAC Adrien	Contrôleur	10 mois	1500,00 euros
LIZERAY Maud	Agent administratif	6 mois	500 euros
LAURET Sonia	Agent administratif	6 mois	500 euros
EDOUARD Lola	Agent administratif	6 mois	500 euros
CHEVALIER Germain	Agent administratif	6 mois	500 euros

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
NUSSAC ADRIEN	Contrôleur	Actes de poursuite / déclaration de créances

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 14/03/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Uzerche, le 14 mars 2023

Le comptable

019021
SGC UZERCHE
25 AVENUE GRAL DE GAULLE
19140 UZERCHE

Muriel TERRASSOUX

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2023-03-10-00004

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ AUX
MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
(*Canis lupus*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (CERCLES 2 ET 3) AU TITRE
DE L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 ou incluses dans les départements limitrophes des

départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2021, 2022 et 2023 par l'office français de la biodiversité (OFB) pour le département de la Corrèze ;

Considérant les prédatons constatées en 2021, 2022 et 2023 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection ayant pour objet la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023 en date du 16 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Corrèze :

Communes	n° INSEE
AIX	19002
ALLEYRAT	19006
AMBRUGEAT	19008
BELLECHASSAGNE	19021
BENAYES	19022
BONNEFOND	19027
BUGEAT	19033
CHAUMEIL	19051
CHAVANAC	19052
CHAVEROCHE	19053
COMBRESSOL	19058
DARNETS	19070
DAVIGNAC	19071
ÉGLETONS	19073
L'ÉGLISE-AUX-BOIS	19074
GOURDON-MURAT	19087
GRANDSAIGNE	19088
LACELLE	19095
LESTARDS	19112
LIGNAREIX	19114

Communes	n° INSEE
MAUSSAC	19130
MESTES	19135
MEYMAC	19136
MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	19137
MILLEVACHES	19139
MOUSTIER-VENTADOUR	19145
PALISSE	19157
PÉRET-BEL-AIR	19159
PÉROLS-SUR-VÈZÈRE	19160
PEYRELEVADE	19164
PRADINES	19168
ROSIERS-D'ÉGLETONS	19176
SAINT-ANGEL	19180
SAINT-AUGUSTIN	19181
SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES	19201
SAINT-FRÉJOUX	19204
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	19209
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	19232
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	19233
SAINT-SETIERS	19241
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	19249
SARRAN	19251
SORNAC	19261
SOUDEILLES	19263
TARNAC	19265
TOY-VIAM	19268
TREIGNAC	19269
USSEL	19275
VALIERGUES	19277
VEIX	19281
VIAM	19284
VITRAC-SUR-MONTANE	19287

Article 3 : Toutes les communes du département de la Corrèze, excepté celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

Article 4 : Une cartographie relative au classement des communes classées en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

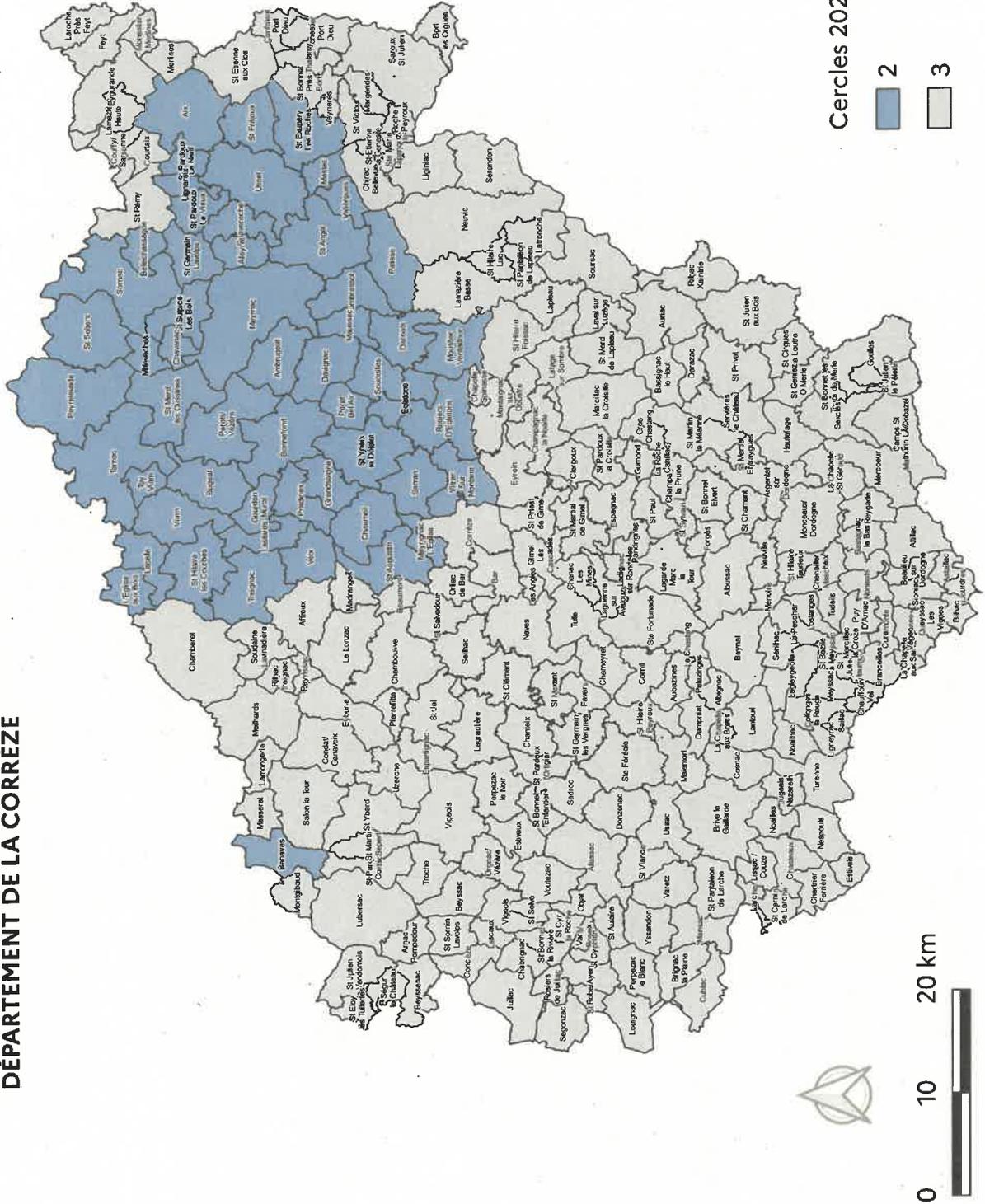
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 10 MARS 2023

Le préfet


Etienne DESPLANQUES

**AIDE À LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
DÉLIMITATION DES CERCLES POUR L'ANNÉE 2023
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**



Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-03-13-00001

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme "Agir pour la sécurité routière"

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret IOMA2219141D du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes désignées en annexe sont nommées en qualité d'« intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) ». Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation (DGO) 2023-2027 du département et proposées par la préfecture et les autres services de l'État en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les entreprises.

Article 2 : La validité du présent arrêté est d'une année à compter de sa signature.

Article 3 : L'arrêté du 16 septembre 2022 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et le coordinateur à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **13 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'loïc', is written over a horizontal line. The signature is stylized and partially overlaps the line.

 PRÉFET DE LA CORRÈZE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la Corrèze Année 2023		SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE	
	Prénom	NOM	Organisme	CP	Commune
1	Marie	ACCART	Salarié entreprise privé	63000	CLERMONT-FERRAND
2	Delphine	ALUNÈS	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
3	Sabine	BALLET	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
4	Bruno	BENOIT	Salarié entreprise privé	19700	SAINT-CLEMENT
5	Alexandra	BESNARD	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
6	Jean-François	BESNARD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
7	Jacques	BEYSSAC	Retraité	19270	SADROC
8	Marie-Claire	BIALLAIS	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	19100	BRIVE
9	Karine	BONEL PARIS	Enseignante de la conduite	19200	USSEL
10	Delphine	BONHOMMO	Enseignante de la conduite	19250	MEYMAC
11	Christian	BRUNEAU	Retraité	19450	CHAMBOULIVE
12	Sophie	CERON	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
13	Lydie	CHAMPEAUT	Policière s/c du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze	19000	TULLE
14	Catherine	CHAPUT	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
15	André	CHAUMEIL	Retraité	19800	CORREZE
16	Annie	CHAUMEIL	Retraîtée	19800	CORREZE
17	Philippe	CHAUVET	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE
18	Michel	CHAUVINIAT	Retraité	19100	BRIVE
19	Anne-Laure	COCHET	Enseignante s/c de la principale du collège Jean Moulin	19100	BRIVE
20	Jean-Guillaume	CODECCO	Fonctionnaire s/c de la directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	19700	SAINT-CLEMENT
21	Pierre	DAUDY	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
22	Virginie	DELANNOY	Fonctionnaire territoriale	19290	SORNAC
23	Marc	DELPY	Retraité	19100	BRIVE
24	Nicolas	DEMATHIEU	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
25	Franck	DESCAMPS	Enseignant de la conduite, chef d'entreprise	19250	MEYMAC
26	Jean-Pierre	DESHORS	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
27	David	DESTINE	Enseignant de la conduite indépendant	19700	LAGRAULIERE
28	Frédéric	DUBOIS	Retraité	19240	ALLASSAC
29	Marie Aude	DUPONCHEL-BIALLAIS	Enseignante de la conduite	19100	BRIVE
30	Jean Luc	DUPOUY	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
31	Frédéric	ETCHART	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
32	Vincent	FULMINET	AIST de la Corrèze	19000	TULLE
33	Mallory	GENTILHOMME	Policier municipal	19100	BRIVE
34	Jean-Luc	GIRARD	Chef d'entreprise	19000	TULLE
35	Sébastien	GUERIN	Informaticien	19800	CORREZE
36	Sébastien	ISSARTIER	Fonctionnaire s/c du commandant de l'école de gendarmerie de Tulle	19000	TULLE
37	Odette	LAC	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
38	Alain	LACHAUD	Retraité	19490	SAINTE FORTUNADE
39	Régis	LEBIGOT	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE
40	Nadège	LORCA	Conseillère principale d'éducation s/c du proviseur du lycée professionnel Georges Cabanis	19100	BRIVE

41	Sylvia	LUCARINI	Fonctionnaire publique territoriale	19250	DAVIGNAC
42	Cécile	MAILLET	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	87350	PANAZOL
43	Jacques	MARTINEZ	Retraité	19250	MEYMAC
44	Christian	MIRANDA	Retraité	19700	SAINT SALVADOUR
45	Michel	MONJE	Policier s/c du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze	19000	TULLE
46	Mariette	NEYRAT	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
47	Mickaël	NICOLAUD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
48	Rachel	PELE	Enseignante, Education Nationale	16000	ANGOULEMES
49	Jean-François	PERRET	Educateur, CFA 13 Vents s/c du Directeur du CFA des 13 Vents	19000	TULLE
50	José	PLATA	Retraité	19250	TREIGNAC
51	Christophe	PORCHER	Retraité	19800	CORREZE
52	Isabelle	POUJET	Fonctionnaire, cheffe du SGC s/c du préfet de la Corrèze	19000	TULLE
53	Hélène	RICHER	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
54	Pascal	RIPPOL-DAUSA	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
55	Claude	SALLAS	Retraité	19300	MONTAIGNAC
56	Serge	SCINOCCA	Fonctionnaire s/c du préfet de la Corrèze	19000	TULLE
57	Rachel	SOURDEIX	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19300	EGLETONS
58	Christian	SOURZAT	Retraité	19270	USSAC
59	Christine	THOLY	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
60	Patricia	TILLET	Cheffe d'entreprise, enseignante de la conduite	19200	USSEL
61	Canelle	TKACZYK	Lycéenne	19600	NOAILLES
62	Serge	TOBENA	Retraité	19270	DONZENAC

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2023-03-03-00003

Arrêté inspection détaillée périodique du tunnel
de Noailles de l'autoroute A20



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2023-A20-BR-19-03

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et du mois de janvier 2024,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest n° 2023-01-19 en date du 09 janvier 2023 donnant délégation de signature à ses adjoints,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 15 février 2023,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 27 février 2023,

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

1/6

VU l'avis favorable du Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – ASF en date du 16 février 2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze en date du 02 février 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze en date du 28 février 2023,

Considérant que pendant l'Inspection Détaillée Périodique des équipements de sécurité du tunnel de Noailles (inspection liée au renouvellement du Dossier de Sécurité), du PR 280+700 au PR 281+030, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier par intérim de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement (sens Paris Toulouse à double sens), sous les modalités d'exploitation suivantes :

Phase 1 : TRAVAUX DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse Paris, entre les PR 281+615 et 280+065.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+050 au PR 281+615. Entre le PR 281+615 et le PR 281+065, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+450 et le PR 281+925,
- 70 km/h entre le PR 281+925 et le PR 281+730,
- 50 km/h entre le PR 281+730 et le PR 281+480 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 281+480 et le PR 280+195 au droit de la traversée du tunnel de Noailles,
- 50 km/h entre le PR 280+195 et le PR 279+960 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+450 et le PR 279+960.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/6

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 278+530 au PR 282+000.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 278+130 et le PR 280+195,
- 70 km/h entre le PR 280+195 et le PR 281+720 au droit de la traversée du tunnel de Noailles.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 278+130 et le PR 281+720.

Déviation

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur 52 dans le sens Noailles Paris. Une déviation est mise en place par la R.D. 920, R.D. 19, le giratoire de la Croix Blanche puis l'échangeur 53 de Nespouls.

Phase 2: Phase intermédiaire entre basculements

Dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 278+530 au P.R. 281+720. La vitesse est limitée à 90 km/h entre les P.R. 278+130 et 281+720. Le dépassement est interdit sur cette même section.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 282+050 au P.R. 279+960. La vitesse est limitée à 90 km/h entre les P.R. 282+450 et 279+960. Le dépassement est interdit sur cette même section.

Phase 3 : TRAVAUX DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris Toulouse, entre les P.R. 280+065 et 281+615.

Dans le sens Paris Toulouse

La circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 278+530 au P.R. 280+065. Entre le PR 280+065 et le PR 281+615, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 278+130 et le PR 279+740,
- 70 km/h entre le PR 279+740 et le PR 279+950,
- 50 km/h entre le PR 279+950 et le PR 280+200 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 280+200 et le PR 281+480 au droit de la traversée du tunnel de Noailles,
- 50 km/h entre le PR 281+480 et le PR 281+720 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 278+130 et le PR 281+720.

Dans le sens Toulouse Paris

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

3/6

La circulation est rabattue :

- sur la voie de droite du PR 282+050 au PR 279+360,
- sur la voie de gauche du PR 279+360 au PR 278+440.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+450 et le PR 281+925,
- 70 km/h entre le PR 281+925 et le PR 278+440 au droit de la traversée du tunnel de Noailles et du chantier de mise à niveau des falaises de Puyjarrige.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+425 et le PR 278+440.

Déviation

Durant cette phase de travaux, la circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie Paris Noailles. Une déviation mise en place sur l'axe A20 par l'échangeur 53 de Nespouls, le giratoire de la Croix Blanche, et l'axe A20.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- pour la phase 1 : **du lundi 06 mars 2023 à 14h00 au mardi 07 mars 2023 à 12h00 ;**
- pour la phase 2 : **le mardi 07 mars 2023 de 12h00 à 14h00 ;**
- pour la phase 3 : **du mardi 07 mars 2023 à 14h00 au mercredi 08 mars à 06h00.**

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

4/6

signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Prefet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – ASF,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noailles, de Brive la Gaillarde et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

5/6

- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne », Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

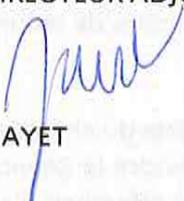
Tulle, le 03/03/2023

LE PREFET,

P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION


H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

DISP BORDEAUX

19-2023-01-26-00006

arrêté SPIP 19 CSA 26 01 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 26 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de la Corrèze

Le directeur fonctionnel,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP de la Corrèze les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
SNEPAP-FSU	Isabelle NAUJAC Fabienne VEYSSEIX	Maurice MIGOT Sabine BURON
UFAP UNSa Justice	Philippe CHAMBON	

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le directeur fonctionnel du SPIP de la Corrèze est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait le 26 janvier 2023.

Le directeur fonctionnel,

Loïc KAPINSKI



DISP BORDEAUX

19-2023-03-01-00011

CD UZERCHE 01 03 23 délégation de signature

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Centre de détention d'UZERCHE

A UZERCHE,

Le 1^{er} mars 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R.113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE.

Monsieur Michel WICQUART, chef d'établissement du Centre de détention d'UZERCHE,

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lorraine VIN, Directrice Adjointe au Chef d'établissement du CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yvon LIAIGRE, Directeur adjoint au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jennifer ROUX, Directrice adjointe au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benoît SENDER, Attaché de l'Etat au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves FIRPION, Chef de Service Pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

1/3

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rachel FOUILLEN, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume PACH, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme GOULMY, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel GREGY, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël MOISON, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVIERE, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe LANNE-PETIT, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme DRUENNE, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert TOUITOU, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric COLLERY, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine RAYMOND, Major pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric FOULQUIER, Major pénitentiaire au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier MOUGIN, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

2/3

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre MACQUER, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine DUSSENNE, Première surveillante au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin POMMEPUY, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Virginie TELLIER, Première surveillante au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaylord BODIN, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRASDEFER, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien CALLEBAUT, Premier surveillant au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine CHORON-LANGLET, Première surveillante au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Michel WICQUART



3/3

C.D. UZERCHE
113 Route de Chambourg
Chambourg
19140 UZERCHE
Téléphone : 05 55 73 87 00
Télécopie : 05 55 73 79 83



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X		
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parler familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X			
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X			

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

Fait à Uzerche,
Le 1^{er} mars 2023


Le Directeur,
Michel WICQUART

DISP BORDEAUX

19-2023-03-01-00013

CD UZERCHE 01 03 23 DISCIPLINE DIRECTION
ET OFFICIERS

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
CENTRE DE DETENTION D'UZERCHE**

**A Uzerche,
Le 1^{er} mars 2023**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE.

Monsieur Michel WICQUART, Chef d'établissement du Centre de détention d'UZERCHE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lorraine VIN, Directrice Adjointe au Chef d'établissement au CD UZERCHE
- Monsieur Yvon LIAIGRE, Directeur Adjoint au CD UZERCHE ;
- Madame Jennifer ROUX, Directrice adjointe au CD UZERCHE ;
- Monsieur Benoît SENDER, Attaché de l'Etat au CD UZERCHE ;
- Monsieur Yves FIRPION, Chef de Service Pénitentiaire au CD UZERCHE ;
- Madame Rachel FOUILLEN, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE ;
- Monsieur Guillaume PACH, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE ;
- Monsieur Jérôme GOULMY, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE ;
- Monsieur Mickaël MOISON, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE ;
- Monsieur Thierry RIVIERE, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE
- Monsieur Philippe LANNE-PETIT, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE
- Monsieur Jérôme DRUENNE, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE
- Monsieur Cédric COLLERY, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE
- Monsieur Albert TOUITOU, Capitaine pénitentiaire au CD UZERCHE

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Uzerche,
Le 1^{er} mars 2023



Le chef d'établissement

Michel WICQUART

C.D. UZERCHE
113 Route de Chambourg
Chambourg
19140 UZERCHE
Téléphone : 05 55 73 87 00
Télécopie : 05 55 73 79 83



DISP BORDEAUX

19-2023-03-01-00012

CD UZERCHE 01 03 23 discipline majors et
premiers surveillants

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX
CENTRE DE DETENTION D'UZERCHE**

A Uzerche,

Le 1^{er} mars 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de Chef d'établissement du CD UZERCHE.

Monsieur Michel WICQUART, Chef d'établissement du Centre de détention d'UZERCHE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Delphine RAYMOND, Major pénitentiaire au CD UZERCHE ;
- Monsieur Frédéric FOULQUIER, Major pénitentiaire au CD UZERCHE ;
- Monsieur Xavier MOUGIN, Premier surveillant au CD UZERCHE ;
- Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant au CD UZERCHE ;
- Monsieur Jean-Pierre MACQUER, Premier surveillant au CD UZERCHE ;
- Madame Séverine DUSSENNE, Première surveillante au CD UZERCHE ;
- Monsieur Benjamin POMMEPUY, Premier surveillant au CD UZERCHE ;
- Madame Virginie TELLIER, Première surveillante au CD UZERCHE ;
- Monsieur Gaylord BODIN, Premier surveillant au CD UZERCHE ;
- Monsieur Stéphane BRASDEFER, Premier surveillant au CD UZERCHE ;
- Monsieur Fabien CALLEBAUT, Premier surveillant au CD UZERCHE ;
- Madame Sèverine CHORON-LANGLET, Première surveillante au CD UZERCHE

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Uzerche,
Le 1^{er} mars 2023


Le chef d'établissement,
Michel WICQUART

C.D. UZERCHE
113 Route de Chambourg
Chambourg
19140 UZERCHE
Téléphone : 05 55 73 87 00
Télécopie : 05 55 73 79 83



DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-03-01-00002

Arrêté n°DREAL-DOH-19-2023-3 autorisant les travaux de reconnaissance du tapis de réception à l'aval du barrage de Neuvic-d'Ussel.

Concession hydroélectrique de l'État de la Triouzoune. Concession hydroélectrique de l'État : EDF Hydro Centre



**Arrêté n°DREAL-DOH-19-2023-3
autorisant les travaux de reconnaissance du tapis de réception à l'aval
du barrage de Neuvic - d'Ussel
Concession hydroélectrique de l'État de la Triouzoune
Concessionnaire de l'État : EDF Hydro Centre**

LÉ PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles R.521-1 et suivants et l'article R.521-38 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze - M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret n° 2008-10009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages utilisant de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 concédant à la société EDF SA l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Neuvic d'Ussel et approuvant le cahier des charges ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 22 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par le concessionnaire, EDF Hydro Centre, le 26 janvier 2023 et complété le 30 janvier 2023, en vue de l'exécution des travaux de reconnaissance du tapis de réception à l'aval du barrage de Neuvic, dans la concession hydroélectrique de la Triouzoune, situés sur les communes de Neuvic et Sérandon (19) ;

Vu le retour du concessionnaire formulé par courriel du 22 février 2023 qui n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés situés dans périmètre de la concession hydroélectrique de la Triouzoune relèvent de la procédure d'autorisation visée à l'article R.521-31 du code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés d'examen du génie civil du tapis de réception sont destinés à améliorer les connaissances sur le comportement de l'ouvrage lié à l'érodabilité de la fondation lors des passages de crues, et de définir les mesures de réduction de risques dans le cadre de son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible au SDAGE Adour Garonne 2022-2027 compte-tenu que les travaux projetés ont une incidence limitée sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à ces travaux sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte au site de façon durable ;

CONSIDÉRANT qu'outre les demandes et contrôles permettant de s'assurer du respect des mesures prévues par le concessionnaire, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour prévenir les impacts ;

ARRÊTE

Article 1

La société EDF Hydro Centre, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de la Triouzoune, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder à des travaux de reconnaissance du tapis de réception et de vidange de la vasque en aval du barrage de Neuvic d'Ussel.

La zone de travaux est située sur les communes de Sérandon et de Neuvic d'Ussel dans le département de la Corrèze.

Article 2

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- l'installation du chantier et la réhabilitation de la piste d'accès ;
- la mise en place d'un bassin de décantation pour traiter les eaux issues du pompage de la vasque ;
- la mise en place d'une dérivation temporaire de la rivière pour restitution du débit réservé du pied du barrage jusqu'à l'aval de la vasque ;
- la vidange de la vasque après mise en place d'un batardeau pour hydrocurage et mise à sec du tapis de réception ;
- les travaux de reconnaissance (auscultation du tapis de réception et du rocher en dessous) et de reprise des éventuelles dégradations.

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé déposé et complété en date du 30 janvier 2023 par la société EDF Hydro Centre.

Article 3

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Article 4

Le concessionnaire est tenu de respecter les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il s'assure de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter une pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

Article 4.1 – Interdiction d'accès – balisage du chantier

L'accès à la zone de travaux est signalisé interdit au public et toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier.

Article 4.2 – Maintien du débit réservé

Le débit réservé est maintenu pendant toute la durée de l'opération par le dispositif prévu à cet effet.

Article 4.3 – Pêche de sauvetage

Une pêche de sauvetage des espèces piscicoles éventuellement présentes dans la vasque à l'aval du barrage est réalisée avant travaux.

Article 4.4 – Limitation de la vulnérabilité du milieu – suivi environnemental

La zone de travaux est mise hors d'eau par mise en place d'un batardeau. Les eaux issues du pompage et de l'hydrocurage de la vasque aval doivent transiter dans un bac de décantation avant rejet dans la rivière.

Les eaux rejetées après décantation respectent les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 g/l ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 4 mg/l.

Un suivi de ces paramètres est réalisé pendant les travaux.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux ne doit pas porter atteinte à la population piscicole. Le cas échéant, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la protection du milieu et interrompt l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

Article 4.5 – Mesures de prévention de la pollution du cours d'eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la perturbation du milieu aquatique.

Le stockage des engins de chantier et outillage se fait sur une zone dédiée et sécurisée, hors de portée d'une crue décennale du cours d'eau.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Des bacs de rétention et confinement sont mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle tels que compresseurs, groupes électrogènes et stockage de produits.

Toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux, notamment par un rejet de laitance de béton ou d'hydrocarbures.

Des équipements d'intervention sont mis à disposition en cas d'accident.

Article 4.6 – Remise en état du site en fin de chantier

Tous les déchets du chantier font l'objet d'une collecte sélective. Ils sont récupérés et évacués vers des filières d'élimination ou de traitement adaptées conformément à la réglementation. Le site est remis en état en fin de chantier.

Article 5

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le concessionnaire informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques) des dates de démarrage et d'achèvement des travaux par messagerie à l'adresse suivante : dohl.srn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6

En cas d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques), par courriel à l'adresse suivante : doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr.

Si les accidents ou incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il en informe également l'OFB et la DDT de la Corrèze (Service de Police de l'Eau).

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements qui lui sont applicables sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8

Des adaptations mineures en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers, sur le milieu aquatique, ni sur l'exploitation de l'aménagement hydraulique. Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 9

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant le début des travaux, le concessionnaire procède à l'information des municipalités de Neuvic-d'Ussel et Sérandon. Un panneautage spécifique informant des risques éventuels est mis en place sur tous les accès au cours d'eau de la zone de travaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Neuvic d'Ussel et de Sérandon, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Article 11

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 13

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- au maire des communes de Neuvic-d'Ussel et de Sérandon;
- à la direction territoriale des territoires de la Corrèze,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et au service départemental de la Corrèze de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze, le maire des communes de Neuvic-d'Ussel et de Sérandon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Corrèze.

A Tulle, le 01 MARS 2023

Le Préfet



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-03-14-00004

BOUILLON DAMIEN - Autorisation F4/T2
Formation Niveau 2

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 2

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la demande de Monsieur Damien BOUILLON en vue d'obtenir une autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation F4/T2 – Niveau 2 auprès du centre de formation RUGGIERI situé 1245 chemin de la Saudrune – 31470 Sainte Foy De Peyrolières;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 2 prévue à l'article R.2352-121-1 et suivants du code de la défense est délivré à Monsieur Damien BOUILLON, né le 23 mai 1989 à Brive La Gaillarde, demeurant au 53 Impasse Cousteau – 19310 Brignac La Plaine.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable 1 an du 14 mars 2023 au 14 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Corrèze – Service de la sécurité civile – 1 rue Souham – B.P. 250 – 19012 Tulle Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-03-07-00004

BRETAGNOLE Fabrice - Autorisation Formation
F4/T2 Niveau 1

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 1

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la demande de Monsieur Fabrice BRETAGNOLE en vue d'obtenir une autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation F4/T2 – Niveau 1 auprès du centre de formation RUGGIERI siuté 1245 Chemin de la Saudrune 31470 Sainte Foy De Peyrolière ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 1 ;

ARRÊTE

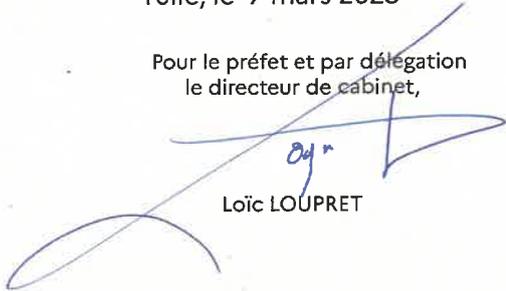
ARTICLE 1 : L'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 1 prévue à l'article R.2352-121-1 et suivants du code de la défense est délivré à Monsieur Fabrice BRETAGNOLE, né le 13 juin 1980, demeurant Laleu – 19140 St-Ybard.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable 1 an du 7 mars 2023 au 7 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 7 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,


Loïc LOUPRET

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Corrèze – Service de la sécurité civile – 1 rue Souham – B.P. 250 – 19012 Tulle Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-03-07-00003

DOMINIQUE BOUILLON - Autorisation F4/T2
Niveau 1

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 1

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la demande de Monsieur Dominique BOUILLON en vue d'obtenir une autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation F4/T2 – Niveau 1 auprès du centre de formation RUGGIERI situé 1245 Chemin de la Saudrune 31470 Sainte Foy De Peyrolière ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 1 ;

ARRÊTE

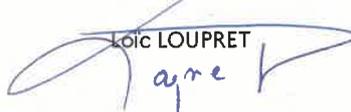
ARTICLE 1 : L'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 1 prévue à l'article R.2352-121-1 et suivants du code de la défense est délivrée à Monsieur Dominique BOUILLON, né le 8 juin 1962, demeurant 596 Impasse le Cousteau 19310 Brignac La Plaine.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable 1 an du 7 mars 2023 au 7 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 7 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET


Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Corrèze – Service de la sécurité civile – 1 rue Souham – B.P. 250 – 19012 Tulle Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-03-07-00002

EVAN ETIENNE - Autorisation Dépollution

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant autorisation individuelle aux formations « dépollution »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment à l'article R.557-6-13 ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la demande de Monsieur Evan ETIENNE en vue d'obtenir une autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation « titre professionnel d'opérateurs en dépollution pyrotechnique » auprès de l'Institut de formation pour la prévention des risques (IFPR) situé 42 rue de Tausia – 33800 Bordeaux;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle aux formations « dépollution » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'autorisation individuelle à la formation « titre professionnel d'opérateurs en dépollution pyrotechnique » prévue à l'article R.2352-121-1 et suivants du code de la défense est délivré à Monsieur Evan ETIENNE, né le 22 mars 1988, demeurant au 34 route de Mt Ceix – 19370 Chamberet.

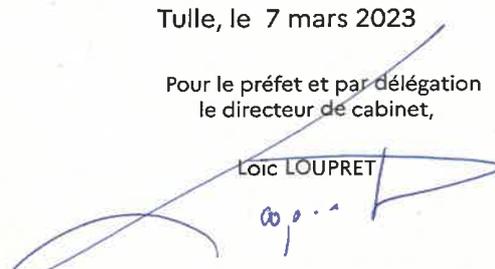
ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable 1 an du 7 mars 2023 au 7 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 7 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Corrèze – Service de la sécurité civile – 1 rue Souham – B.P. 250 – 19012 Tulle Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-03-07-00001

GASQUET JULIEN - Autorisation P2

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°
portant autorisation individuelle de formation P2

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment à l'article R.557-6-13 ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la demande de Monsieur Julien GASQUET en vue d'obtenir une autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à une formation pour l'acquisition et l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2 auprès de l'INSEIT situé Avenue du Docteur Robini 06200 Nice ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle de formation P2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation individuelle de formation P2 prévue à l'article R.2352-121-1 et suivants du code de la défense est délivré à Monsieur Julien GASQUET, né le 31 août 1987, demeurant 1771 Route de Brive – 19600 Lissac Sur Couze.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable 1 an du 7 mars 2023 au 7 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 7 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Corrèze – Service de la sécurité civile – 1 rue Souham – B.P. 250 – 19012 Tulle Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-03-13-00004

LARUE MATHIEU - Autorisation Formation F4/T2
Niveau 2

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 2

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la demande de Monsieur Mathieu LARUE en vue d'obtenir une autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation F4/T2 – Niveau 2 auprès du Centre de Formation RUGGIERI – 1245 chemin de la Saudrune – 31470 Sainte-Foy-De-Peyrolières ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 2;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation individuelle de formation F4/T2 - Niveau 2 prévue à l'article R.2352-121-1 et suivants du code de la défense est délivré à Monsieur Mathieu LARUE, né le 14 octobre 1985, demeurant 69 Impasse de la Croix Pierre – 19210 Saint-Pardoux-Corbier.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable 1 an du **13 mars 2023 au 13 mars 2024**.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Corrèze – Service de la sécurité civile – 1 rue Souham – B.P. 250 – 19012 Tulle Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-03-07-00005

MALITHE PAUL Autorisation Formation F4/T2
Niveau 1

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 1

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la demande de Monsieur Paul MALITHE en vue d'obtenir une autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation F4/T2 – Niveau 1 auprès de la SAS Brezac Artifices – 234 Route de la Mauveville - 24130 LE FLEIX;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 1 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 1 prévue à l'article R.2352-121-1 et suivants du code de la défense est délivrée à Monsieur Paul MALITHE, né le 4 février 2005, demeurant 222 Impasse du pigeonier haut – 19240 Varetz.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable 1 an du 7 mars 2023 au 7 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 7 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Corrèze – Service de la sécurité civile – 1 rue Souham – B.P. 250 – 19012 Tulle Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-03-10-00003

Arrêté portant agrément du Dr LEFTER D. en
qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude
à la conduite au sein et en dehors des
commissions médicales

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R. 221-10 à R.221-14 et R.221-19 ;

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret 2017-1523 du 3 novembre 2017, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, abrogeant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant constitution des commissions médicales départementales d'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de formation initiale en date du 19 octobre 2022 et la demande en date du 13 janvier 2023 adressée par le Docteur Dimitru LEFTER pour être agréé médecin consultant hors commission médicale et participer à la commission médicale départementale d'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Art. 1 - Monsieur le Docteur Dimitru LEFTER est agréé sous le n° 19-2023-01 :

- médecin consultant hors commission médicale à l'effet de contrôler à son cabinet, l'aptitude physique à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire ;
- médecin de la commission médicale départementale chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire.

Art. 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré si les conditions qui ont présidé à son octroi ne se trouvent plus remplies.

Art. 3 – Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 10 mars 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le directeur de cabinet,



Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-03-09-00003

Arrêté portant changement patronymique d'un
médecin agréé consultant hors commission
médicale d'aptitude physique à la conduite des
conducteurs ou candidats au permis de conduire



Bureau de la sécurité intérieure et
des polices administratives

ARRÊTÉ MODIFICATIF

PORTANT CHANGEMENT PATRONYMIQUE D'UN MEDECIN AGRÉÉ CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS OU CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R. 221-10 à R.221-14 et R.221-19 ;

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret 2017-1523 du 3 novembre 2017, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, abrogeant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant constitution des commissions médicales départementales d'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant agrément du docteur BEZOT en qualité de médecin consultant hors commission médicale à l'effet de contrôler à son cabinet, l'aptitude physique à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire ;

Considérant l'attestation de formation continue et la demande adressée par le Docteur Charles BEZOT pour être agréé médecin consultant hors commission médicale et participer à la commission médicale départementale d'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Art. 1 – Suite à la modification patronymique du docteur BEZOT, l'arrêté du 27 septembre 2019, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Monsieur le Docteur Charles BEZOT est agréé sous le n° 19-2019-18 :

- médecin consultant hors commission médicale à l'effet de contrôler à son cabinet, l'aptitude physique à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire ;

Lire : Monsieur le Docteur Charles DESIMPEL est agréé sous le n° 19-2019-18 :

- médecin consultant hors commission médicale à l'effet de contrôler à son cabinet, l'aptitude physique à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire ;

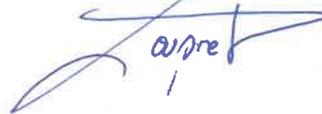
Art. 2 –Le reste est sans changement.

Art. 3 – Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 9 mars 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-03-03-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise "Corrèze Services
Funéraires" dont le siège social est à Tulle



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise "Corrèze Services Funéraires", sis à Tulle

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu la demande formulée par M. Jean-Louis Ceaux, exploitant sous le nom commercial "Corrèze Services Funéraires", dont le siège social est situé 26 quai de Rigny - 19000 Tulle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Louis Ceaux, exploitant sous le nom commercial "Corrèze Services Funéraires" sis 26 quai de Rigny - 19000 Tulle, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

➤ **Fossoyage, inhumation et exhumation**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-19-0111**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 3 mars 2028**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Louis Ceaux.

Tulle, le 3 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc Loupret



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-03-03-00005

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire de la Sarl Ambulances
Bortoises sise à Bort les Orgues



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Ambulances Bortaises sis à Bort-les-Orgues**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Amulances Bortaises,

Vu la demande formulée par Mme Christelle Even, présidente de la Sas Ambulances Bortaises dont le siège social est situé Z.A. du ruisseau perdu - 19110 Bort les Orgues, le 26 janvier 2023, complétée les 21 février 2023 et 1^{er} mars 2023,

Considérant les modifications survenues dans l'administration et la forme juridique de la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 19 juillet 2017 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : *La Sas Ambulances Bortaises, dont la présidence est assurée par Mme Christelle Even, située Z.A. du Ruisseau Perdu, 19330 Bort-les-Orgues est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- **transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des**

- urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est le 17-19-0016

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Christelle Even, présidente de la Sas Ambulances Bortois.

Tulle, le 3 mars 2023

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-03-14-00002

Arrêté portant transfert à la commune de Sarran
de la parcelle cadastrée section ZM numéro 101
appartenant à la section de Sarran



Secrétariat général

**Arrêté portant transfert à la commune de Sarran de la parcelle cadastrée section
ZM numéro 101 appartenant à la section de Sarran**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu les dispositions contenues dans l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de communes, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarran du 10 décembre 2022 reçue dans les services de la sous-préfecture le 16 décembre 2022, demandant le transfert des biens, droits et obligations de la parcelle cadastrée section ZM numéro 101 appartenant à la section de Sarran pour motif d'intérêt général en vue de l'aménagement d'une aire de loisirs aux abords de l'étang de Tine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarran numéro 2023/01, du 9 février 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 13 février 2023, concernant uniquement le transfert de la parcelle n° 101 - section ZM - appartenant à la section de Sarran ;

Vu l'extrait cadastral reçu le 11 janvier 2023 ;

Vu l'attestation du maire de Sarran confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 10 janvier au 10 mars 2023 ;

Vu l'attestation de parution de la délibération du 10 décembre 2022 dans le journal « La Vie Corrézienne » le 29 décembre 2022 ;

Considérant que cette parcelle sera utilisée dans le cadre de la construction d'une aire de loisirs et d'un espace ludique aux abords de l'étang de Tine afin d'assurer le développement touristique de la commune ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Sarran répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un transfert partiel et que, par conséquent, la section de Sarran ne disparaît pas ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des biens, droits et obligations de la parcelle cadastrée section ZM numéro 101 appartenant à la section de Sarran est transféré à la commune de Sarran :

- section ZM n° 101 d'une superficie de 82 640 m²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune ne met pas fin à l'existence de la section de Sarran.

Article 2 : La commune de Sarran sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, peuvent recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Ussel, le maire de Sarran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarran pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 14 MARS 2023

Pour le préfet,
et par délégation
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-03-14-00001

arrêté portant transfert à la commune de Sarran
de la parcelle cadastrée section ZM numéro 89
appartenant à I section du Bourg



Secrétariat général

**Arrêté portant transfert à la commune de Sarran de la parcelle cadastrée section
ZM numéro 89 appartenant à la section du bourg**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu les dispositions contenues dans l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de communes, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarran du 10 décembre 2022 reçue dans les services de la sous-préfecture le 16 décembre 2022, demandant le transfert des biens, droits et obligations de la parcelle cadastrée section ZM numéro 89 appartenant à la section du bourg pour motif d'intérêt général en vue de l'aménagement d'une aire de loisirs aux abords de l'étang de Tine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarran numéro 2023-02, du 9 février 2023, reçue dans les services de la sous-préfecture le 13 février 2023, concernant uniquement le transfert de la parcelle n° 89 - section ZM - appartenant à la section de Bourg ;

Vu l'extrait cadastral reçu le 16 décembre 2022 ;

Vu l'attestation du maire de Sarran confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 10 janvier au 10 mars 2023 ;

Vu l'attestation de parution de la délibération du 10 décembre 2022 dans le journal « La Vie Corrézienne » le 29 décembre 2022 ;

Considérant que cette parcelle sera utilisée dans le cadre de la construction d'une aire de loisirs et d'un espace ludique aux abords de l'étang de Tine afin d'assurer le développement touristique de la commune ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Sarran répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un transfert partiel et que, par conséquent, la section du bourg ne disparaît pas ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des biens, droits et obligations de la parcelle cadastrée section ZM numéro 89 appartenant à la section du bourg est transféré à la commune de Sarran :

- section ZM n° 89	d'une superficie de	2 260	m ²
--------------------	---------------------	-------	----------------

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune ne met pas fin à l'existence de la section du bourg.

Article 2 : La commune de Sarran sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, peuvent recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Ussel, le maire de Sarran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarran pendant une durée de deux mois.

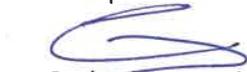
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 14 MARS 2023

Pour le préfet,
et par délégation
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-03-03-00001

Arrêté habilitant la Fédération départementale
des chasseurs de la Corrèze à être désignée pour
prendre part au débat sur l'environnement se
déroulant dans le cadre des instances
consultatives du département de la Corrèze



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

habilitant la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du code de l'environnement pour siéger au sein d'instances consultatives départementales,

Vu la demande d'habilitation déposée le 25 février 2023 par la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze,

Vu l'avis du 1^{er} mars 2023 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, remplit les conditions pour être habilitée pour examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances consultatives,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Corrèze ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, visées par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, pour une période de 5 ans.

Article 2 : La durée de validité de l'habilitation court à compter de la date d'expiration du précédent arrêté d'habilitation, soit à partir du 30 mars 2023.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **03 MARS 2023**

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES